



# ANNA-LOUISE CRAGO

166, avenue Dunn ☐ Toronto (Ontario) ☐ Canada ☐ M6K 2R6  
647-769-0555 ☐ annalouisecrago@gmail.com

## Présentation au Comité sénatorial de la justice C-36

Août 2014

### **Antécédents personnels**

Je suis une travailleuse du sexe. J'ai travaillé pendant un certain nombre d'années à vendre des services sexuels dans les rues de Montréal (Québec). J'ai également travaillé en tant que travailleuse du sexe dans des emplacements intérieurs à Montréal, Gatineau, Toronto et Niagara Falls.

Je suis doctorante et boursière Trudeau à l'Université de Toronto, où j'effectue des recherches sur le travail du sexe, la violence, le droit et les politiques. J'ai mené des recherches sur les problèmes liés aux droits de la personne auxquels sont confrontés les travailleurs du sexe, et plus particulièrement la violence, en Amérique du Nord, en Europe, en Afrique et en Asie. Mes recherches ont été citées entre autres dans le *Harvard Law and Gender Review*, la revue *The Lancet*, le *Global Commission on HIV and the Law* et les publications des Nations Unies, et ces recherches m'ont valu un prix du Council of Foundations.

Je faisais partie des experts dans l'élaboration des toutes premières recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour les travailleurs du sexe hommes, femmes et transgenres (2013). Je suis coauteure du chapitre sur la mise en œuvre des lois, des politiques et des programmes visant à enrayer la violence contre les travailleurs du sexe, qui a été publié par l'OMS, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Programme des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA) (2013).

À titre de corédactrice invitée, j'ai participé à un numéro spécial de la revue *The Lancet* – l'une des meilleures revues de santé publique au monde – intitulé *Sex Workers and HIV* et publié lors de la Conférence internationale sur le sida qui a eu lieu en juillet 2014 (voir l'annexe). Dans ce même numéro de la revue *The Lancet*, j'étais deuxième auteure avec Michèle Decker (auteure principale), de l'Université Johns Hopkins, et une équipe d'autres chercheurs, d'une recherche intitulée *Human rights violations against sex workers: burden and impact on HIV*, un examen approfondi des données probantes sur les violations des droits de la personne à l'endroit des travailleurs du sexe et une analyse des cadres juridiques en fonction du fardeau lié aux violations des droits. Nos conclusions sont fondées sur l'examen de plus de 800 études.

Les conclusions de cette recherche touchent directement le projet de loi en cours de discussion. Je vous présente donc ci-dessous les principales conclusions de cet article (partie 1). Ensuite, je fournis un examen des preuves empiriques sur les objectifs du projet de loi, comme indiqué dans le préambule, visant à réduire la demande pour les services sexuels et le commerce du sexe (partie 2) et à encourager les travailleurs du sexe à dénoncer la violence (partie 3). Bien que le préambule ne traite pas de la question de la violence contre les personnes œuvrant dans le commerce du sexe, je me penche sur les preuves empiriques de l'impact de mesures semblables sur la violence contre les personnes (y compris la traite de personnes) dans le commerce du sexe (partie 3). Je termine par des conclusions sur les implications des preuves empiriques en ce qui concerne le projet de loi C-36 (partie 4) et mes recommandations personnelles (partie 5).



# 1. Résumé des conclusions sur les violations des droits de la personne à l'endroit des travailleurs du sexe et sur les cadres juridiques

## A. Méthodes

Nous avons effectué des recherches dans les bases de données scientifiques suivantes pour trouver les mots clés et les termes liés au travail du sexe et aux violations des droits de la personne :

- PubMed, EMBASE, EBSCO, Global Health, SCOPUS, PsycINFO, Sociological Abstracts, CINAHL, Web of Science et POPLine;
- Complété par la nomination d'experts, l'examen manuel des listes de références pertinentes pour les sources.

Nous avons fait l'examen complet de :

- La prévalence des violations des droits de la personne perpétrées par des acteurs étatiques et non étatiques;
- Les répercussions sur le risque de VIH, l'infection, le traitement et les soins – de façon quantitative dans la mesure du possible.

Enfin, nous avons analysé quatre contextes juridiques communs selon les données probantes sur la violation des droits de la personne et le fardeau du VIH.

Nous avons priorisé les données primaires publiées au cours des cinq dernières années (2009-2014). Nous avons examiné plus de 800 études.

## B. Conclusions sur les violations des droits de la personne et sur le fardeau des violations en fonction du cadre juridique

Des niveaux élevés de violations des droits de la personne perpétrées par la police à l'endroit des travailleurs du sexe étaient monnaie courante dans de nombreux contextes, y compris les expériences de confiscation des préservatifs; la destruction ou l'utilisation de la preuve d'un « crime » par la police; les extorsions par la police; la détention illégale; la violence physique par la police et la violence sexuelle par la police. Un certain nombre d'études font état de niveaux importants de violence commise par des acteurs non étatiques, tels que des agresseurs se faisant passer pour des clients, des partenaires intimes ou des tierces parties.

Il convient de souligner tout particulièrement les niveaux extrêmement élevés – entre 39 % et 100 % – des travailleurs du sexe qui ont déclaré ne pas savoir qu'ils pouvaient dénoncer les cas de violence à la police. La criminalisation des travailleurs du sexe ou de leurs clients est considérée comme un facteur contribuant à la relation antagoniste avec l'application de la loi qui empêchait les travailleurs du sexe de dénoncer les cas de violence.

Les données probantes tirées de plusieurs études dans de multiples contextes indiquent que le fait que les agresseurs connaissent les réticences qu'ont les travailleurs du sexe à obtenir justice crée un climat d'impunité qui alimente les violations des droits de la personne, et en particulier la violence, par les agresseurs se faisant passer pour des clients, des partenaires intimes ou de tierces parties.

Même lorsqu'elles sont appliquées de façon légitime, les lois punitives contre les travailleurs du sexe, les clients ou les tierces parties entravent les droits des travailleurs du sexe visant à assurer leur santé et leur sécurité :

- Entre 4 % et 75 % des travailleurs du sexe avaient vécu une arrestation;



- Les expériences d'arrestation et d'emprisonnement des travailleurs du sexe sont associées à des rapports sexuels non protégés, aux symptômes des IST ou du VIH ou à une infection dans quatre études menées dans quatre continents. Lorsqu'elles ont été mesurées, les expériences de descentes de police étaient statistiquement associées à des expériences de violence;
- La criminalisation des travailleurs du sexe ou de leurs clients est liée au déplacement vers des zones isolées;
- Lorsqu'elles ont été mesurées, les expériences de déplacement de la police étaient statistiquement associées à la violence et aux pressions pour ne pas utiliser de préservatifs.

Il existe de nombreux systèmes juridiques complexes et hybrides pour lutter contre le travail du sexe. Nous avons choisi de nous pencher sur quatre modèles juridiques communs et de les analyser du point de vue des données probantes dans notre examen. Un tableau détaillé précisant l'analyse et les études auxquelles il fait référence se trouve dans l'article de la revue *The Lancet* en annexe. La « criminalisation complète » fait référence aux systèmes dans lesquels les personnes qui vendent des services sexuels, les personnes qui achètent des services sexuels et les tierces parties sont poursuivies ou sanctionnées directement ou indirectement. La « criminalisation partielle » fait référence aux systèmes dans lesquels un ou deux de ces différents groupes sont poursuivis ou sanctionnés.

Les cas de violations des droits les plus graves et systématiques documentés dans les études se produisent dans les contextes associés aux lois punitives (criminalisation complète ou partielle).

Les données probantes de cet examen indiquent aussi très clairement que la criminalisation partielle – y compris les modèles de criminalisation partielle comme l'approche dite « suédoise », dans laquelle les clients et les tierces parties sont criminalisés, mais la vente de services sexuels ne l'est pas – engendre pratiquement autant de violations des droits et de méfaits pour la santé des travailleurs du sexe que la criminalisation complète.

En outre, les services de prévention du VIH sont souvent gravement entravés tant dans la criminalisation complète que dans la criminalisation partielle.

La décriminalisation, telle qu'elle existe en Nouvelle-Zélande, est le seul environnement pour lequel les données probantes indiquent que le cadre juridique renforce considérablement les droits des personnes qui vendent des services sexuels, et plus particulièrement leur capacité à dénoncer la violence.

## **2. Données probantes sur la possibilité que la criminalisation des clients et des tierces parties réduise le travail du sexe**

Le préambule du projet de loi C-36 repose sur la logique voulant qu'interdire l'achat de services sexuels et les tierces parties dans le commerce du sexe permettra de réduire le travail du sexe dans son ensemble. Toutefois, il n'existe aucune preuve empirique corroborant cette affirmation. Par exemple, bien que le travail du sexe de rue ait diminué en Suède après son interdiction en 1999, aucune preuve ne montre qu'il a diminué dans son ensemble<sup>1</sup>. En outre, une diminution du travail du sexe de rue au cours de cette période a été observée dans les villes d'Europe et d'Amérique du Nord en raison de l'avènement des téléphones cellulaires et d'Internet<sup>2</sup>. L'affirmation voulant qu'il y ait une diminution du travail du sexe a été réitérée plus récemment dans une évaluation – dont la méthodologie laissait à désirer – de la loi norvégienne, mais encore une fois, il n'y a absolument aucune preuve rigoureuse qui soutienne cette affirmation<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> S. Dodillet et P. Östergren, *The Swedish Sex Purchase Act: claimed success and documented effects. Decriminalizing prostitution and beyond: practical experiences and challenges*, La Haye (Pays-Bas), 3 et 4 mars 2011.

<sup>2</sup> Institut de criminologie de l'Université de Stockholm – Kriminologiska institutionen vid Stockholms universitet, 2010.

<sup>3</sup> Cette affirmation est fondée sur une prétendue diminution de la visibilité de la prostitution de rue, mais même ces observations étaient problématiques sur le plan méthodologique : Vista Analysis, *Sexjopslover er evaluer*, « Oslo: Ministry of Justice », 2014. Voir Kate D'Adamo,



Fait à noter, selon les statistiques mêmes de la police suédoise et du gouvernement suédois, le travail du sexe demeure très répandu en Suède. Stockholm a une population de 880 000 habitants. Elle est donc comparable à Ottawa sans la banlieue (883 000) ou à Edmonton sans la banlieue (810 000). Voici les statistiques officielles fournies sur l'étendue du travail du sexe à Stockholm, où l'achat de services sexuels et la participation de tierces parties *sont interdits* :

Nombre estimé de salons de massages érotiques selon la police :	250 <sup>4</sup>
Nombre estimé de prostituées de rue selon le gouvernement :	180 <sup>5</sup>
Nombre de sites Web vendant des services sexuels principalement dans la région de Stockholm :	299 <sup>6</sup>

En effet, trois organismes gouvernementaux ont évalué la loi et n'ont trouvé aucune preuve indiquant que la prostitution avait diminué dans son ensemble, mais des preuves indiquant qu'elle était devenue plus « cachée ». Ces organismes sont :

- Le Conseil national suédois pour la prévention de la délinquance (*Brottsförebyggande rådet, Brå*);
- Le Conseil national de la santé et du bien-être de la Suède (*Socialstyrelsen*);
- Le Conseil national de police de la Suède (*Rikspolisstyrelsens säkerhetsavdelning*)<sup>7</sup>.

Selon un rapport de la police suédoise paru en 2014 : « La plus grande partie du commerce du sexe se fait actuellement par Internet. Aucune des autorités de contrôle n'a une image complète de son étendue [...] » [traduction]<sup>8</sup>. Le rapport constate en outre que les clients sont passés de services « *in-call* » (où le client se déplace vers le travailleur du sexe) à des services « *out-call* » (où le travailleur du sexe se déplace vers le client) afin d'échapper à la détection par la police, faisant ainsi reculer les travailleurs du sexe vers des environnements inconnus et moins sécuritaires<sup>9</sup>. L'évaluation de la loi effectuée en 2010 par le gouvernement suédois a également permis d'observer « une proportion accrue de femmes étrangères depuis l'interdiction », les travailleurs du sexe migrants représentant maintenant 50 % de tous les travailleurs de rue en Suède (contre 30 %) <sup>10</sup>. Cette constatation jette une ombre sur l'affirmation voulant que la Suède ne soit plus une destination attrayante pour le commerce du sexe.

Si la criminalisation permettait de réduire le travail du sexe, on pourrait s'attendre à ce que la décriminalisation entraîne une forte augmentation du travail du sexe. Cependant, une étude de grande envergure menée en Nouvelle-Zélande a permis de constater qu'aucune augmentation dans le travail du sexe n'avait eu lieu après sa décriminalisation<sup>11</sup>.

---

*Nordic Model Defines "Success" as No Results, All Collateral Damage*, « NYC: Sex Workers Outreach Project », 2014 et PION, *Evaluating the Norwegian Prostitution Law*, « Oslo : Prostitutes' Service Centres », 2014. Le cadre pour l'évaluation a été publiquement critiqué par les plus éminents chercheurs sur le travail du sexe en Norvège : <http://fafo.no/prostitution/131001-Lackofwill.pdf>.

<sup>4</sup> *Swedish National Police Report on Prostitution*, 2014, <http://polisen.se/Aktuellt/Nyheter/Gemensam/april-juni/Har-kan-man-gora-stordad-i-det-lilla-/>.

<sup>5</sup> *Swedish Evaluation of the Law*, 2010 : <http://www.government.se/content/1/c6/15/14/88/0e51eb7f.pdf> (les statistiques citées les plus récentes sont pour 2008).

<sup>6</sup> *Report by the Swedish National Board of Health and Social Welfare*, SoS (Socialstyrelsen), 2007

<sup>7</sup> RPS (Rikspolisstyrelsen), 2001. Rapport. *Lag (1998:408) om förbud mot köp av sexuella tjänster. Metodutveckling avseende åtgärder mot prostitution*. Av Nord, Anders och Rosenberg, Tomas. Polismyndigheten i Skåne. ALM 429-14044/99. 2001. POB -429-4616/99 SoS (Socialstyrelsen), 2000. *Kännedom om prostitution 1998-1999*. SoS rapport 2000:5.

BRÅ (Brottsförebyggande Rådet), 2000. Brå rapport 2000:4. *Förbud mot köp av sexuella tjänster. Tillämpningen av lagen under första året*. Brottsförebyggande rådet. Stockholm.

<sup>8</sup> *Swedish National Police Report on Prostitution*, 2014 : <http://polisen.se/Aktuellt/Nyheter/Gemensam/april-juni/Har-kan-man-gora-stordad-i-det-lilla-/>.

<sup>9</sup> *Swedish National Police Report on Prostitution*, 2014 : <http://polisen.se/Aktuellt/Nyheter/Gemensam/april-juni/Har-kan-man-gora-stordad-i-det-lilla-/>.

<sup>10</sup> *Swedish Evaluation of the Law*, 2010 : <http://www.government.se/content/1/c6/15/14/88/0e51eb7f.pdf>.

<sup>11</sup> G. Abel et coll., *The Impact of the Prostitution Reform Act on the Health and Safety Practices of Sex Workers*, 2007 :

<http://gupub.gu.se/records/fulltext/140671.pdf>. Voir aussi S. Strathdee et coll., *Myths and Realities*, 2014. *Lancet HIV and Sex Workers*.



### **3. Données probantes sur la criminalisation des clients et des tierces parties et sur les répercussions sur la violence et la capacité à dénoncer la violence**

Il n'existe aucune preuve indiquant que la traite de personnes dans le commerce du sexe a diminué en Suède avec la criminalisation partielle<sup>12</sup>. En dépit des affirmations d'une récente évaluation du gouvernement norvégien favorable à la position du gouvernement, soit que la traite de personnes a « probablement » diminué, aucune preuve empirique n'étaye ces affirmations<sup>13</sup>. La Suède a connu un nombre relativement stable de condamnations pour traite de personnes avant l'interdiction, et ce nombre est demeuré stable après l'interdiction (de 15 à 44 cas par année)<sup>14</sup>. En fait, tant l'évaluation de la loi en 2001 par le Conseil national suédois de police (*Rikspolisstyrelsens säkerhetsavdelning*) que l'évaluation de la loi suédoise en 2004 par le ministère norvégien de la Justice ont révélé que le fait de criminaliser les clients plutôt que d'aider à enrayer la traite de personnes avait créé un obstacle à la poursuite des trafiquants et des « proxénètes coercitifs »<sup>15</sup>. Les défenseurs de la traite de personnes et les fournisseurs de services à travers l'Europe, y compris le réseau bien connu LaStrada, ont également dénoncé la criminalisation des clients et des tierces parties, faisant valoir que la criminalisation « pousse l'industrie du sexe vers des milieux encore plus clandestins, ce qui se traduit par... une réduction significative des chances d'identifier les personnes victimes de la traite » [traduction]<sup>16</sup>.

Qui plus est, si la criminalisation réduisait la traite de personnes, on pourrait s'attendre à ce qu'elle augmente après la décriminalisation. Or, en Nouvelle-Zélande, malgré les multiples enquêtes, absolument aucun cas de traite de personnes dans le commerce du sexe n'a été détecté par la police depuis 2003<sup>17</sup>.

Une étude réalisée en Suède concernant non seulement la traite de personnes, mais également d'autres formes de violence, a permis de constater que 50 % des travailleurs du sexe interrogés ont trouvé plus difficile de demander de l'aide après la criminalisation qu'avant<sup>18</sup>. Dans une évaluation distincte de la loi en Suède, les travailleurs du sexe ont déclaré qu'ils « se sentaient pourchassés par la police » et qu'ils avaient moins confiance en la police qu'avant<sup>19</sup>. En effet, l'approche adoptée par la Suède qui consiste à considérer le travail du sexe comme incompatible avec la « dignité » institutionnalise la discrimination contre les travailleurs du sexe et entraîne des conséquences graves, telles que le retrait de leurs enfants s'ils divulguent leur travail sexuel aux autorités lors d'une dénonciation de violence<sup>20</sup>. En Norvège, les travailleurs du sexe affirment que la loi – et la relation antagoniste avec application de la loi qui en résulte – a rendu plus difficile le fait de dénoncer la violence ou les agressions perpétrées contre eux<sup>21</sup>. De même, à Vancouver, en vertu d'une politique de

<sup>12</sup> Voir les statistiques complètes sur la police par année : S. Dodillet et P. Ostergren, *The Swedish Sex Purchase Act: Claimed Success and Documented Effects. Decriminalizing prostitution and beyond: practical experiences and challenges*, La Haye (Pays-Bas), 3 et 4 mars 2011.

<sup>13</sup> Vista Analysis, *Sexjopslover er evaluert*. « Oslo : Ministry of Justice », 2014. Voir aussi Kate D'Adamo, *Nordic Model Defines "Success" as No Results, All Collateral Damage*, 2014 « NYC: Sex Workers Outreach Project » et PION, *Evaluating the Norwegian Prostitution Law* « Oslo : Prostitutes' Service Centres », 2014. Le cadre pour l'évaluation a été publiquement critiqué par les plus éminents chercheurs sur le travail du sexe en Norvège, entre autres, pour NE PAS inclure de mesure de l'impact de la loi sur la traite des personnes : <http://fafo.no/prostitution/131001-Lackofwill.pdf>.

<sup>14</sup> Voir les statistiques complètes sur la police par année : S. Dodillet et P. Ostergren, *The Swedish Sex Purchase Act: Claimed Success and Documented Effects*, 2011 : <http://gup.ub.gu.se/records/fulltext/140671.pdf>.

<sup>15</sup> RPS (Rikspolisstyrelsen), 2001. Rapport. *Lag (1998:408) om förbud mot köp av sexuella tjänster. Metodutveckling avseende åtgärder mot prostitution*, Av Nord, Anders och Rosenberg, Tomas. Polismyndigheten i Skåne. ALM 429-14044/99. 2001. POB-429-4616/99, *Purchasing sexual services in Sweden and Netherlands*. Norwegian Ministry of Justice and Police Affairs, 2004 : <http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/PURCHASINGSEX.pdf> (consulté le 25 juin 2014).

<sup>16</sup> La Strada International, *Ahead of the vote in the European Parliament on the Report of the Committee on Women's Rights and Gender Equality on sexual exploitation and prostitution and its impact on gender equality* (2013/2103[INI]). Amsterdam : La Strada International, 2014

<sup>17</sup> New Zealand Ministry of Justice, *Trafficking*, 2014 : <http://www.justice.govt.nz/policy/commercial-property-and-regulatory/prostitution/prostitution-law-review-committee/publications/plrc-report/13-trafficking> (consulté le 25 juin 2014).

<sup>18</sup> *Riksförbundet för homosexuella, bisexuella och transpersoners rättigheter*. Osynliga synliga aktörer. Hbt-personer med erfarenhet av att sälja och/eller köpa sexuella tjänster. Stockholm : *Riksförbundet för homosexuella, bisexuella och transpersoners rättigheter*, 2011 (en suédois).

<sup>19</sup> *Skarhed Commission Report*, Suède, 2010. <http://www.government.se/content/1/c6/15/14/88/0e51eb7f.pdf>.

<sup>20</sup> Voir le cas en Suède d'Eva Marree Smith Kullander (« Petite Jasmine ») qui a perdu la garde de ses enfants lorsque les travailleurs sociaux ont découvert qu'elle était travailleuse du sexe lorsqu'elle a dénoncé la violence perpétrée par son conjoint. La garde des enfants a été accordée à son ex-conjoint violent qui l'a tuée en 2013, alors qu'elle souhaitait exercer ses droits de visite.

<sup>21</sup> Vista Analysis, *Sexjopslover er evaluert*, « Oslo : Ministry of Justice », 2014. Voir également : PION, *Evaluating the Norwegian Prostitution Law*, « Oslo : Prostitutes' Service Centres », 2014.



criminalisation des clients et non des travailleurs du sexe, les travailleurs du sexe rapportaient également que les relations conflictuelles persistantes avec la police continuaient d'entraver leur capacité à dénoncer les mauvais traitements à leur endroit<sup>22</sup>. En revanche, en Nouvelle-Zélande, à la suite de la décriminalisation, une étude menée auprès de plus de 700 travailleurs du sexe a révélé que la majorité d'entre eux indiquaient que la décriminalisation avait **facilité** leur capacité à obtenir de l'aide des autorités<sup>23</sup>. La Nouvelle-Zélande est le seul pays pour lequel les données probantes indiquent que le cadre juridique a facilité la capacité des travailleurs du sexe à dénoncer la violence.

Des recherches effectuées en Norvège par le réseau de centres de soutien pour travailleurs du sexe ont permis de constater que la criminalisation des clients et des tierces parties avait rendu les travailleurs du sexe *plus* dépendants des tierces parties, et par le fait même plus vulnérables aux agressions et à la coercition<sup>24</sup>. En outre, cette dépendance aurait entraîné les travailleurs du sexe à conserver une part moindre de leurs revenus<sup>25</sup>. De même, le Conseil national de la santé et du bien-être de la Suède a indiqué que le « proxénétisme » dans le commerce du sexe pourrait avoir augmenté à la suite de l'interdiction<sup>26</sup>.

Aucune donnée ne permet d'effectuer une comparaison quantitative rigoureuse au plan méthodologique entre les taux de violence en Suède ou en Norvège avant et après l'interdiction. Cependant, des recherches récentes effectuées en Norvège ont permis de constater des niveaux extrêmement élevés de violence contre les travailleurs du sexe dans les trois années suivant l'interdiction, avec 59 % des travailleurs du sexe ayant subi de la violence *dans cette seule période*<sup>27</sup>. L'étude a également révélé que le cadre de criminalisation partielle entravait directement la capacité des travailleurs du sexe à exercer leurs stratégies de sécurité – ou ce que les chercheurs appellent des stratégies de « survie » –, comme le fait de dépister les clients, de travailler ensemble ou de travailler à partir d'un emplacement intérieur connu<sup>28</sup>.

Aucune donnée ne permet d'effectuer une comparaison quantitative rigoureuse au plan méthodologique entre les taux de violence en Nouvelle-Zélande avant et après la décriminalisation. Cependant, 64 % des travailleurs du sexe ont déclaré que leur capacité à refuser un client avait augmenté après la décriminalisation<sup>29</sup>.

#### **4. Répercussions des données probantes relativement au projet de loi C-36**

Malgré la justification du projet de loi C-36 exprimée dans le préambule, soit qu'il s'agirait d'une mesure nécessaire pour réduire le commerce du sexe, il n'existe aucune preuve empirique montrant que la criminalisation des clients, des tierces parties ou des travailleurs du sexe réduit la pratique du travail du sexe.

Contrairement à l'objectif énoncé dans le préambule du projet de loi C-36, soit d'encourager les travailleurs du sexe à « dénoncer la violence », la preuve empirique indique que le projet de loi proposé risque de créer d'importants obstacles systémiques à la capacité des travailleurs du sexe à dénoncer la violence. Les données probantes montrent que les cadres juridiques qui criminalisent les clients et les tierces parties nuisent grandement aux travailleurs du sexe qui souhaitent dénoncer la violence et obtenir de l'aide en cas de besoin,

<sup>22</sup> A Krüsi et coll., *Criminalisation of clients: reproducing vulnerabilities for violence and poor health among street-based sex workers in Canada—a qualitative study*, « BMJ open » 4.6 (2014) : e005191.

<sup>23</sup> G. Abel et coll., *The Impact of the Prostitution Reform Act on the Health and Safety Practices of Sex Workers*, 2007 : <http://gup.ub.gu.se/records/fulltext/140671.pdf>.

<sup>24</sup> *Oslo City Report on Prostitution*, 2012 : <http://prosentret.no/wp-content/uploads/2012/06/FARLIGE-FORBINDELSER.pdf> (texte original en norvégien). Traduction en anglais : <http://humboldt1982.files.wordpress.com/2012/12/dangerous-liaisons.pdf>.

<sup>25</sup> PION, *Evaluating the Norwegian Prostitution Law*, « Oslo : Prostitutes' Service Centres », 2014.

<sup>26</sup> SoS (Socialstyrelsen), *Kännedom om prostitution 1998-1999*, SoS rapport 2000:5.

<sup>27</sup> *Oslo City Report on Prostitution*, 2012 : <http://prosentret.no/wp-content/uploads/2012/06/FARLIGE-FORBINDELSER.pdf> (texte original en norvégien). Traduction en anglais : <http://humboldt1982.files.wordpress.com/2012/12/dangerous-liaisons.pdf>.

<sup>28</sup> *Idem*.

<sup>29</sup> G. Abel et coll., *The Impact of the Prostitution Reform Act on the Health and Safety Practices of Sex Workers*, 2007 : <http://gup.ub.gu.se/records/fulltext/140671.pdf>.



ainsi qu'aux poursuites fondées sur des infractions de violence contre des personnes dans le commerce du sexe, y compris la traite de personnes. Il est également démontré que la criminalisation des travailleurs du sexe est un obstacle à la capacité des travailleurs du sexe à dénoncer la violence<sup>30</sup>.

Lorsque les travailleurs du sexe ne peuvent avoir accès à la protection de la police sans craindre d'être arrêtés ou détenus, de vivre du harcèlement, d'exposer leurs clients au harcèlement ou de subir une descente sur leur lieu de travail, il en résulte un climat d'impunité pour la violence et les agressions perpétrées contre eux, ce qui, en revanche, alimente cette violence et ces agressions<sup>31</sup>. Cette situation, comme nous l'avons vu plus clairement dans la Commission Oppal, a des répercussions directes sur l'encouragement du niveau de violence le plus élevé contre les travailleurs du sexe : le meurtre<sup>32</sup>. Cependant, cette situation a également des ramifications qui s'étendent à toutes les autres formes de violence, y compris la traite de personnes. Le rapport de la GRC présenté en 2010 sur les cas de traite de personnes au Canada a révélé que la majorité des victimes de la traite dans le commerce du sexe étaient des travailleurs du sexe consentants avant d'être ciblés pour le travail sexuel forcé et la détention (la traite)<sup>33</sup>. En d'autres termes, l'incapacité des travailleurs du sexe à dénoncer la violence à la police alimente vraisemblablement la traite de personnes au Canada également.

Les données probantes montrent également très clairement que la criminalisation des travailleurs du sexe, des clients et des tierces parties empêche les travailleurs du sexe de prendre des mesures de sécurité qui peuvent leur sauver la vie et de travailler dans un environnement plus sûr<sup>34</sup>. Ce projet de loi expose donc les travailleurs du sexe à un risque élevé de violence.

Enfin, les preuves empiriques sont très claires : les violations des droits de la personne les plus systémiques et systématiques contre les personnes dans le commerce du sexe se produisent dans des contextes de criminalisation totale ou partielle<sup>35</sup>. Le projet de loi C-36 est conforme aux cadres qui alimentent et encouragent la violence et d'autres violations des droits de la personne à l'endroit des travailleurs du sexe.

## **Recommandations**

Le Sénat devrait s'opposer au projet de loi C-36 dans son ensemble et devrait plutôt adopter une approche fondée sur des preuves à l'appui de la sécurité, de la liberté et de la santé des personnes dans le commerce du sexe en introduisant une loi compatible avec le modèle néo-zélandais de décriminalisation qui :

1. Annule les casiers judiciaires pour les infractions prévues aux articles du *Code criminel* qui ont été invalidés à la suite de l'arrêt *Canada c. Bedford*.
2. Interdit la discrimination, y compris dans les services de santé et de bien-être, contre les personnes qui vendent des services sexuels (y compris celles qui choisissent de ne pas cesser de vendre des services sexuels).
3. Si le Sénat estime que les mesures législatives actuelles contre la traite des personnes sont insuffisantes pour s'attaquer à la prostitution forcée, il peut envisager de regarder l'approche de la Nouvelle-Zélande qui consiste à introduire une nouvelle infraction de « prostitution forcée », passible d'une peine de prison de 14 ans (équivalente à nos peines pour la traite de personnes).
4. Tout comme la *Prostitution Reform Act* de Nouvelle-Zélande de 2003, l'objectif primordial de telles mesures législatives devrait être de garantir la santé et la sécurité au travail ainsi que les droits des travailleurs du sexe. Bien que dans un contexte canadien, la plupart des lignes directrices en matière de santé et de sécurité au travail sont de compétence provinciale, il y a toujours la possibilité

<sup>30</sup> M. Decker, A.L. Crago et coll. *Human rights violations against sex workers : burden and HIV effects*, The Lancet, 2014.

<sup>31</sup> M. Decker, A.L. Crago et coll. *Human rights violations against sex workers : burden and HIV effects*, The Lancet, 2014.

<sup>32</sup> W. Oppal, *Missing Women Commission of Inquiry* : <http://www.missingwomeninquiry.ca/reports-and-publications/>.

<sup>33</sup> GRC, *Human Trafficking in Canada: A Threat Assessment*. Ottawa : RCMP-GRC, 2010.

<sup>34</sup> M. Decker, A.L. Crago et coll. *Human rights violations against sex workers : burden and HIV effects*, The Lancet, 2014.

<sup>35</sup> Idem.



d'instaurer des lois fédérales qui adoptent une position claire sur les droits de la personne des travailleurs du sexe.